Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1422

30.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1422 DE LA COMMISSION

du 25 juin 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne les règles de procédure relatives à la preuve de l'origine non préférentielle

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([1]), et notamment son article 63,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2025/1269 de la Commission ([2]) et le règlement d'exécution (UE) 2020/761 ([3]) de la Commission établissent le système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN), qui permet aux autorités douanières des États membres et aux autorités de délivrance de l'Union et des pays tiers d'échanger un ensemble de documents par voie électronique, y compris les certificats d'origine pour les marchandises faisant l'objet de régimes particuliers d'importation non préférentiels.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2020/761, dans son annexe XIV.8, établit les informations spécifiques que les autorités de délivrance de pays tiers doivent fournir lorsqu'elles délivrent des certificats d'origine pour des produits agricoles mis en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union dans le cadre de contingents tarifaires.

(3) Durant les périodes transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2020/761, les certificats d'origine peuvent être délivrés en dehors d'ELAN. Pendant ces périodes transitoires, il convient que les pays tiers continuent à transmettre à la Commission des spécimens des cachets apposés sur ces certificats.

(4) Afin de faciliter la mise en œuvre de l'échange électronique d'informations prévu par le règlement délégué (UE) 2025/1269 et par le règlement d'exécution (UE) 2025/1272 de la Commission ([4]), les articles 57, 58 et 59 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([5]), qui définissent les règles de procédure pour la fourniture et la vérification des preuves de l'origine non préférentielle, devraient être modifiés afin de prévoir l'utilisation et l'acceptation des certificats d'origine électroniques et de modifier le contrôle a posteriori effectué par les autorités douanières des États membres.

(5) Dans l'attente de l'utilisation obligatoire d'ELAN à compter de la date indiquée à l'article 72 *quater* du règlement d'exécution (UE) 2020/761, il est jugé approprié d'autoriser l'utilisation de certificats électroniques d'origine non préférentielle délivrés par des pays tiers à condition que leur authenticité puisse être vérifiée. Il convient également que ces certificats électroniques comportent les marques d'authenticité appropriées afin de réduire au minimum les tentatives de fraude.

([1]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj.
([2]) Règlement délégué (UE) 2025/1269 de la Commission du 6 mai 2025 établissant des règles complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN) destiné à surveiller et à gérer le commerce et le marché des produits agricoles (JO L, 2025/1269, 10.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1269/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/761/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1272 de la Commission du 6 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN) (JO L, 2025/1272, 10.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1272/oj).
([5]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

(6) Afin d'apporter clarté et sécurité aux opérateurs et de garantir que les acteurs concernés assument leurs responsabilités, il est approprié de modifier le texte de certaines dispositions du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 afin de préciser les acteurs qui interviennent dans les procédures.

(7) Lorsque des règles d'origine non préférentielles sont utilisées aux fins de l'application du règlement (UE) 2026/1455 du Parlement européen et du Conseil ([6]), il y a lieu de renforcer la preuve de l'origine afin d'atténuer le risque de contournement. À cette fin, dans le cadre de la preuve de l'origine des marchandises, il convient que le déclarant apporte la preuve que les marchandises ont été transportées directement depuis le pays d'origine déclaré et, si elles ont été expédiées par l'intermédiaire d'un pays tiers, qu'elles n'ont subi aucune modification après avoir été exportées depuis le pays d'origine.

(8) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en conséquence.

(9) En vue de l'adoption prochaine du règlement (UE) 2026/1455 et afin que les modifications prévues par le présent règlement soient appliquées dès que possible, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 est modifié comme suit:

1) L'article 57 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Un certificat d'origine relatif à des produits originaires d'un pays tiers pour lesquels des régimes particuliers d'importation non préférentiels sont institués est, lorsque ces régimes font référence au présent article, mis à disposition dans le système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN) conformément aux exigences énoncées à l'annexe XIV.8 du règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission (*).

Les références dans les régimes particuliers d'importation non préférentiels à des certificats d'origine délivrés conformément aux articles 55 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93 s'entendent comme des références aux certificats d'origine visés au présent article.

2. Les autorités compétentes du pays tiers dont sont originaires les produits auxquels s'appliquent les régimes particuliers d'importation non préférentiels, ou un organisme fiable, dûment habilité à cet effet par ces autorités ("autorités de délivrance"), délivrent des certificats d'origine, pour autant que l'origine des produits ait été déterminée conformément à l'article 60 du code.

3. Les autorités de délivrance délivrent les certificats d'origine avant que les produits auxquels ils se rapportent soient déclarés à l'exportation dans le pays tiers d'origine.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les autorités de délivrance peuvent délivrer un certificat d'origine après l'exportation des produits auxquels celui-ci se rapporte, lorsque ledit certificat ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

([6]) Règlement (UE) 2026/1455 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2026 relatif à l'ajustement des droits de douane sur les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique (JO L, 2026/1455, 30.6.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1455/oj).

Les autorités de délivrance peuvent délivrer a posteriori un certificat d'origine prévu au paragraphe 1 seulement si elles se sont assurées que les énonciations figurant dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/761/oj).»;

b) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Au cours des périodes transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2020/761, un certificat d'origine relatif à des produits originaires d'un pays tiers pour lesquels des régimes particuliers d'importation non préférentiels sont institués est, lorsque ces régimes font référence au présent article, délivré au moyen de l'un des formulaires suivants:

a) le formulaire figurant à l'annexe 22-14 du présent règlement conformément aux spécifications techniques qui y sont énoncées;

b) le modèle figurant à l'annexe II, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission (*);

c) le formulaire figurant à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2020/761.

Lorsque les certificats d'origine établis à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 22-14 du présent règlement sont délivrés par voie électronique ou signés au moyen d'une signature électronique, ils comportent les énonciations dudit formulaire, y compris le cachet et la signature.

Les autorités de délivrance conservent un exemplaire de chaque certificat d'origine délivré.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission du 11 novembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du "premier arrivé, premier servi" (JO L 422 du 14.12.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1988/oj).».

2) L'article 58 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les noms et adresses des autorités de délivrance;»;

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*.Durant les périodes transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2020/761, les pays tiers concernés transmettent également à la Commission:

a) les spécimens des cachets utilisés par les autorités des pays tiers au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-14 du présent règlement;

b) lorsqu'elles sont disponibles, les informations indiquant où l'authenticité d'un certificat d'origine délivré par voie électronique ou signé au moyen d'une signature électronique sur la base du formulaire établi à l'annexe 22-14 du présent règlement peut être vérifiée en ayant recours à une base de données en ligne.

La Commission transmet les informations précisées dans le présent paragraphe aux autorités compétentes des États membres.»;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'un pays tiers n'envoie pas à la Commission les informations visées aux paragraphes 1 et 1 *bis*, les autorités compétentes de l'Union refusent l'utilisation des régimes particuliers d'importation non préférentiels.».

3) L'article 59 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque les autorités douanières ont des doutes fondés sur l'exactitude des renseignements qui figurent sur un certificat d'origine et lorsqu'elles effectuent des contrôles a posteriori par sondage, elles demandent à l'autorité visée à l'article 58, paragraphe 1, point b), du présent règlement de vérifier si l'origine déclarée a été déterminée correctement et conformément à l'article 60 du code.»;

ii) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Lorsque, pendant les périodes transitoires prévues aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement d'exécution (UE) 2020/761, les autorités douanières ont des doutes fondés sur l'authenticité d'un certificat d'origine, elles demandent à l'autorité visée à l'article 58, paragraphe 1, point b), du présent règlement ou aux autorités de délivrance des certificats qui impriment ledit certificat conformément à l'article 72 *ter* du règlement d'exécution (UE) 2020/761 de vérifier si ledit certificat d'origine est authentique.»;

iii) les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Les autorités douanières renvoient le certificat d'origine ou une copie de celui-ci à l'autorité visée à l'article 58, paragraphe 1, point b), du présent règlement. Si une facture accompagnait la déclaration, la facture originale ou une copie de celle-ci est jointe au certificat d'origine renvoyé.

Les autorités douanières communiquent, le cas échéant, les motifs de contrôle a posteriori et fournissent toute information en leur possession qui donne à penser que les énonciations figurant dans le certificat d'origine sont inexactes.»;

iv) l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque les autorités douanières demandent de vérifier l'authenticité d'un certificat d'origine, elles fournissent toute information en leur possession qui donne à penser que le certificat d'origine n'est pas authentique.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'autorité visée à l'article 58, paragraphe 1, point b), du présent règlement ou l'autorité de délivrance du certificat visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article communique dès que possible les résultats de cette vérification aux autorités douanières.

Faute de réponse dans les six mois qui suivent l'envoi d'une demande conformément au paragraphe 2, les autorités douanières refusent l'utilisation du régime particulier d'importation non préférentiel pour les produits en question.».

4) L'article 59 *bis* suivant est inséré:

«*Article 59 bis*

Preuve de l'origine aux fins de l'application du règlement (UE) 2026/1455

(Article 61 du code)

Lorsque des règles d'origine non préférentielles sont utilisées aux fins de l'application du règlement (UE) 2026/1455 du Parlement européen et du Conseil (*), la preuve de l'origine non préférentielle comprend également des éléments de preuve indiquant que les marchandises ont été transportées directement depuis le pays d'origine vers l'Union ou qu'elles sont restées sous surveillance douanière pendant leur transport via d'autres pays ou, lorsque celles-ci ont été stockées ou fractionnées dans les pays concernés, qu'elles n'ont subi aucune modification autre que celle destinée à les conserver en bon état ou par l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou de tout autre document afin de garantir qu'elles sont conformes aux exigences spécifiques.

(*) Règlement (UE) 2026/1455 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2026 relatif à l'ajustement des droits de douane sur les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique (JO L, 2026/1455, 30.6.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1455/oj).».

5) L'annexe 22-14 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe 22-14 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque les certificats d'origine sont délivrés sur support papier, les dimensions admises sont de 210 × 297 mm; une tolérance maximale de 5 millimètres en moins à 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser doit être du papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 40 grammes par mètre carré. Le recto de l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur jaune, rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.

Lorsque les certificats d'origine établis au moyen du formulaire figurant dans la présente annexe sont délivrés par voie électronique ou signés au moyen d'une signature électronique, ils portent les marques d'authenticité utilisées par le pays tiers correspondant.».